



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 73 – 31/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 31/03/2026 et le 31/03/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 31/03/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 159 du 31 MARS 2026

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATAVOINE »
pour son établissement principal siège situé 13, rue de l'Equerre – 57100 THIONVILLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2021/DCL/4-182 du 28 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATAVOINE » pour son établissement principal siège exploité 13, rue de l'Equerre – 57100 THIONVILLE ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 18 janvier 2026 de Monsieur Eric Fievet, gérant de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier complété en dernier lieu le 18 mars 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATAVOINE » dont le siège social est situé 13, rue de l'Equerre – 57100 THIONVILLE, représentée par Monsieur Eric Fievet, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (GM-327-MH) (GM-372-MH)
 - après mise en bière (FK-535-RA)
- organisation des obsèques
- soins de conservation : *en sous-traitance* :
société « MDC THANATOPRAXIE » – habilitation 26-57-0169

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 13 rue de l'Equerre à Thionville
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0067**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société ainsi qu'au maire de Thionville.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 160 du 31 MAI 2026

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATTAVOINE »
pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE
BATTAVOINE HENRI » 83 rue Charles de Gaulle – 57290 SEREMANGE-ERZANGE**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° 2021/DCL/4-183 du 28 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATTAVOINE » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BATTAVOINE HENRI » 83 rue Charles de Gaulle – 57290 SEREMANGE-ERZANGE;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 18 janvier 2026 de Monsieur Eric Fievet, gérant de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 18 mars 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATTAVOINE » dont le siège social est situé 13, rue de l'Equerre – 57100 THIONVILLE, représentée par Monsieur Eric Fievet, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE BATTAVOINE HENRI » 83 rue Charles de Gaulle à SEREMANGE-ERZANGE (57290), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise **et** après mise en bière (GM-327-MH) (GM-372-MH)
 - après mise en bière (FK-535-RA)
- organisation des obsèques
- soins de conservation : *en sous-traitance* :
 - société « MDC THANATOPRAXIE » – habilitation 26-57-0169*
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0068**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

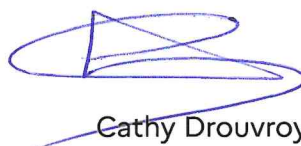
1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société ainsi qu'au maire de Sérémange-Erzange.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4-161 du 31 MARS 2026

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATTAVOINE »
pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES TERVILLOISES »
1a, rue du cimetière – 57180 TERVILLE

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2021/DCL/4-184 du 28 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATTAVOINE » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES TERVILLOISES » 1a, rue du cimetière – 57180 TERVILLE;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 18 janvier 2026 de Monsieur Eric Fievet, gérant de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 18 mars 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATTAVOINE » dont le siège social est situé 13, rue de l'Equerre – 57100 THIONVILLE, représentée par Monsieur Eric Fievet, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES TERVILLOISES » 1, rue du cimetière – 57180 TERVILLE, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (GM-327-MH) (GM-372-MH)
 - après mise en bière (FK-535-RA)
- organisation des obsèques

- soins de conservation : *en sous-traitance* :
société « MDC THANATOPRAXIE » – habilitation 26-57-0169
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 - 0069**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société ainsi qu'au maire de Terville.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 162 du 31 MARS 2026

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATTAVOINE »
pour son établissement secondaire situé 97, rue Nationale – 57970 YUTZ**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2021/DCL/4-186 du 28 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATTAVOINE » pour son établissement secondaire situé 97, rue Nationale – 57970 YUTZ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 18 janvier 2026 de Monsieur Eric Fievet, gérant de la société ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété en dernier lieu le 18 mars 2026 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée « MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRI BATTAVOINE » dont le siège social est situé 13, rue de l'Equerre – 57100 THIONVILLE, représentée par Monsieur Eric Fievet, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 97, rue Nationale – 57970 YUTZ, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
 - avant mise et après mise en bière (GM-327-MH) (GM-372-MH)
 - après mise en bière (FK-535-RA)
- organisation des obsèques
- soins de conservation : *en sous-traitance* :
société « MDC THANATOPRAXIE » – habilitation 26-57-0169

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **26 - 57 -0071**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

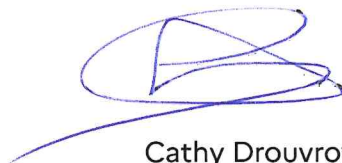
1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au représentant de la société ainsi qu'au maire de Yutz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Cathy Drouvroy

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2026-33 du 31 MARS 2026
portant fermeture des commerces de la Moselle
le Vendredi Saint, 3 avril 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code du travail, notamment ses articles L3134-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant certaines catégories de commerces à déroger au régime du repos dominical et des jours fériés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Après consultation écrite des organisations professionnelles, des organisations syndicales et des autorités religieuses du 4 mars 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces seront fermés dans toutes les communes de la Moselle, le Vendredi Saint, 3 avril 2026.

Article 2 :

La décision préfectorale prise sur le fondement de l'article L 3134-14 du code du travail s'impose à l'accord collectif déterminant la journée de solidarité, qui ne peut y déroger.

Article 3 :

Les dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 sont maintenues.

Article 4 :

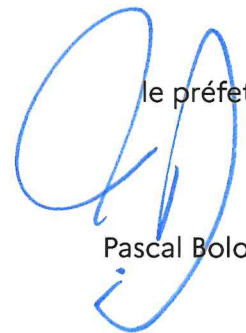
Les exploitants de salon de coiffure sont autorisés à ouvrir leurs établissements de 8 heures à 13 heures, le Vendredi Saint, 3 avril 2026.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 31 MARS 2026

le préfet,



Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2026- 32 du 31 MARS 2026
portant retrait de l'arrêté DCAT-BCPI n°2026-29 du 23 mars 2026

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DCAT-BCPI n°2026-29 du 23 mars 2026 est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 31 MARS 2026

Le préfet,


Pascal Bolot

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle
Arrivée

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

27 MARS 2026

DECISION

LCAT
Secrétariat de la CDAC

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande d'AEC n°375 déposée le 1^{er} décembre 2025 au secrétariat de la CDAC de la Moselle par la société « RD INVEST 57 » ;
- VU** l'autorisation émise par la CDAC de la Moselle le 15 janvier 2026 portant sur l'extension de 4 214 m² d'un ensemble commercial par la création de 3 cellules commerciales de secteur 2 de 2 455 m², 1 214 m² et 513 m² par la réactivation des droits commerciaux caducs à Sémécourt (Moselle).
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 5 février 2026 de se saisir du projet susvisé ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 février 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 mars 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Timothée ARHANCHIAGUE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bruno REVEILLEZ, représentant la société « RD INVEST 57 », M. Guillaume BELLOY, maître d'œuvre et M. Benjamin HANNECART, représentant la société « TERCOM » ;

M. Bruno LEBoulLENGER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur la commune de Sémécourt, au sein de la ZAC Euro Moselle, au Nord de l'agglomération de Metz ; que la présente demande consiste à réactiver 4 214 m² de droits commerciaux devenus caducs par la création de 3 cellules commerciales de secteur 2 ; qu'elle permet de reprendre une cellule partiellement vacante depuis 2020 et entièrement vacante depuis 2025 ; qu'ainsi, le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'entre 2013 et 2023, les populations de la zone de chalandise (+2,8%) et de la commune d'implantation (+12,9%) ont augmenté ; que le projet est compatible avec le SCoT de l'Agglomération Messine (SCOTAM) approuvé le 1^{er} juin 2021 et modifié le 7 décembre 2023 ; que la surface de vente créée demeure limitée au regard de l'ensemble commercial ; que la vacance commerciale de la commune d'implantation et des communes limitrophes est inférieure à la moyenne nationale (6,2% contre 11,6%) ; que l'implantation du magasin n'aura un effet que limité sur les équilibres commerciaux du territoire ; qu'en outre le projet bénéficiera de la bonne desserte, notamment routière, de l'ensemble commercial ; qu'ainsi le projet contribue aux besoins du territoire et qu'il est compatible avec les documents d'urbanisme opposables ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le réaménagement du parc de stationnement ; qu'il prévoit la suppression de 121 des 357 places existantes ; que le parc de stationnement sera mutualisé entre les 3 cellules commerciales et les activités annexes prévues par le projet ; qu'enfin, le projet prévoit un abri de 20 places pour les vélos ;

CONSIDERANT que le projet prévoit de rehausser significativement les performances du bâtiment par les travaux qui seront entrepris ; que 52 arbres supplémentaires de haute tige seront plantés, afin de contribuer à l'ombrage du parc de stationnement en plus des 27 existants ; qu'ainsi le projet présente une qualité environnementale satisfaisante ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- Autorise le projet porté par la société « RD INVEST 57 » ;

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

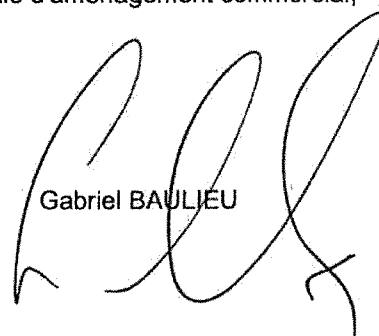

Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 06218 57 25A
DU 12/03/2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		19 877 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		B 818 ; 872 ; 874	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2 987 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le projet prévoit de planter 52 arbres supplémentaires sur le parc de stationnement pour porter le nombre total d'arbres sur le site à 79		
POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX <i>(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)</i>			
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de	Avant projet	Surface de vente (SV) totale	2 537 m ²
		Nombre	1

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)		Magasins de SV ≥300 m ²	SV/magasin ³	2 537 m ²					
			Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale			4 214 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3				
			SV/magasin ⁴		2 455 m ²	1 246 m ²	513 m ²		
Secteur (1 ou 2)		2	2	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	236					
			Electriques/hybrides	/					
			Co-voiturage	/					
			Auto-partage	/					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	236					
			Electriques/hybrides	12					
			Co-voiturage	/					
			Auto-partage	/					
			Perméables	0					
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet								
	Après projet								

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Préfecture de la Moselle
Arrivée

27 MARS 2026

DCAT
Secrétariat de la CDAC

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée par la société « ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS » le 7 juillet 2025 en mairie de Farébersviller sous le n° 057 207 25 V 0006 ;
- VU** les recours formés par :
 - La société « SAS FREYDIS EXPLOITATION » enregistré sous le n° P 06234 57 25R01 ;
 - La société « CORA » enregistré sous le n° P 06234 57 25R02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 6 novembre 2025, relatif à la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « COURSES U », par la création de 5 pistes de ravitaillement et de 92 m² d'emprise au sol dédiée au retrait des marchandises à Farébersviller (Moselle) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 février 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 mars 2026 ;

Après avoir entendu :

M. Paul CHOPARD-LALLIER, secrétaire générale de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Emmanuel MULLER et Enzo RICHARD représentant la société « SAS FREYDIS EXPLOITATION » et Me Caroline MEILLARD-GUGUEN, avocate ;

M. Laurent KLEINHENTZ, maire de Farébersviller et représentant de la CDAC de la Moselle ;
M. Benjamin NAULOT, représentant la société « ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS » et Me Frédéric DOUEB, avocat ;

M. Bruno LEBOULLENGER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans un ensemble commercial situé à 2,2 km du centre-ville de Farébersviller, soit à 3 minutes de temps de trajet en voiture ; qu'il prévoit la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « COURSES U » par la création de 5 pistes de ravitaillement et de 92 m² d'emprise au sol dédiée au retrait des marchandises ; que ce projet prendra place sur un terrain déjà artificialisé par la création d'une aire de stationnement ; que ce drive sera accolé à un hypermarché à l'enseigne « HYPER U » de 13 500 m² de surface de vente ; qu'ainsi, le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la commune de Farébersviller est couverte par le SCoT du Val de Rosselle, approuvé le 5 mars 2012 ; que le projet s'installe au sein de la zone commerciale « B'EST » considérée comme un pôle stratégique pour le développement du commerce ; qu'ainsi le projet est compatible avec le SCoT ;

CONSIDERANT que la commune de Farébersviller est bénéficiaire du programme Petites Villes de Demain et qu'elle présente un taux de vacance commerciale de 14,3 % en 2025 correspondant à 5 cellules vacantes sur les 35 que compte le centre-ville ; qu'un périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) y est déployé ; que toutefois, le projet de drive prévoit principalement la commercialisation de produits d'épicerie sèche, tandis que les commerces du centre-ville sont majoritairement positionnés sur des produits frais ; qu'il est par ailleurs précisé dans l'analyse d'impact que le projet captera principalement des parts de marché sur l'hypermarché à l'enseigne « HYPER U » de 13 500 m² de surface de vente auquel il sera accolé ; qu'ainsi, le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur une aire de stationnement actuellement imperméabilisée ; que l'aménagement des 5 pistes de ravitaillement entraînera la suppression de 18 places de stationnement ; que le projet prévoit la désimperméabilisation de 384,4 m² par la mise en œuvre de 293,78 m² d'enrobés perméables et la création de 152 m² d'espaces verts ; que ces aménagements s'accompagnent de la plantation de 2 arbres de haute tige ainsi que d'arbustes mellifères ; qu'ainsi, la qualité environnementale du projet peut être regardée comme satisfaisante, notamment au regard de l'amélioration de la perméabilité des sols ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours n° P 06234 57 25R01 et P 06234 57 25R02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « ANCIENS ETS GEORGES SCHIEVER ET FILS ».

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 1

Abstention : 1

Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

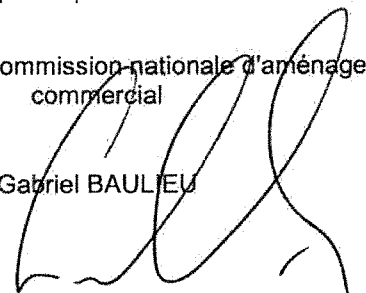


TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT AVIS¹ DE LA CNAC² N° 668 DU 12 / 03 / 2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)	291 960 m²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)	section 6 numéro 496, section 7 numéro 756, section 8 numéro 363, section 8 numéro 364, section 9 numéro 374, section 9 numéro 392, section 9 numéro 406, section 9 numéro 376, section 9 numéro 390, section 8 numéro 200, section 8 numéro 358 et section 8 numéro 360		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	125 127,73 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	24 650 m ² (toiture végétalisée)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	299,78 m ² d'enrobé perméable	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	4 300m ² sur la toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	
			SV/magasin ³	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre	
			Secteur (1 ou 2)	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1759
			Electriques/hybrides	35
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
	Après projet	Nombre de places	Total	1746
			Electriques/hybrides	35
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	5
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0		
	Après projet	5		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0		
	Après projet	92		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°19

du 30 MARS 2026

**prorogeant au 31 mai 2026 l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69
du 16 décembre 2025 modifié ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier
dans le secteur du nouveau port de Metz situé sur le ban communal
de La Maxe et de Metz jusqu'au 31 mars 2026.**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu l'article 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°12 du 6 mars 2024 autorisant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans l'emprise de la société Soufflet à Metz jusqu'au 30 avril 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°23 du 26 mai 2025 ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans le secteur du nouveau port de Metz jusqu'au 31 juillet 2025,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025 modifié ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans le secteur du nouveau port de Metz situé sur le ban communal de La Maxe et de Metz jusqu'au 31 mars 2026 dont le bilan, au 30 février 2026, est de 20 suidés abattus en 11 sorties nocturnes,
- Vu la décision préfectorale 2026-DDT/SAS n°03 du 9 mars 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu le courriel en date du 20 octobre 2025 de M. Hugo Léger, technicien prévention-inondation du syndicat mixte Moselle aval, signalant des zones endommagées par les sangliers sur les digues du nouveau port de Metz créant un point de vulnérabilité des ouvrages d'endiguement du port de Metz et demandant le déclenchement de tirs administratifs par l'état,
- Vu l'analyse du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Metz, en date des 24 octobre et 8 décembre 2025, constatant de récents dégâts de suidés sur la digue, aux environs du canal, dans l'enceinte de l'entreprise « la malterie » et aux abords de la station d'épuration de Metz, signalant que cette zone est située à d'une voie fréquentée par des promeneurs, signalant que le piégeage n'est pas envisageable sur cette zone très fréquentée par la population et préconisant la mise en œuvre de tirs administratifs au sanglier sur un secteur élargi jusqu'au 1^{er} avril 2026,
- Vu le courriel en date du 24 décembre 2025 du secrétaire général de la communauté israélite de Metz, signalant des dégâts de sangliers dans le cimetière israélite de Metz-Chambières,
- Vu le courriel en date du 4 janvier 2026 du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Metz, confirmant la présence de dégâts de sangliers dans le cimetière israélite de Metz-Chambières, les traces de leurs passages aux alentours, précisant que le piégeage ne semble pas réalisable par crainte de détérioration de la cage-piège dans cette zone très fréquentée et préconisant des tirs administratifs sur ce site élargi jusqu'au centre équestre,
- Vu le courriel en date du 15 janvier 2026 du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Metz, confirmant la présence de dégâts de sangliers dans le cimetière israélite de Metz-Chambières et demandant d'inclure le site du centre équestre de Metz-Chambières dans le périmètre des tirs administratifs au sanglier,
- Vu le courriel en date du 20 janvier 2026 de M. Christophe Lagrue, représentant l'entreprise Malteurop située sur la zone du nouveau port de Metz, demandant l'ajout de l'emprise de sa société dans le périmètre des tirs administratifs réalisés par la louveterie jusqu'au 31 mars 2026,
- Vu le courriel en date du 21 janvier 2026 du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Metz, signalant la présence de sangliers chez un particulier domicilié rue des 2 fontaines à Metz et demandant d'inclure ce secteur dans le périmètre des tirs administratifs ordonnés jusqu'au 31 mars 2026 par l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025, les sangliers s'y déplaçant jusqu'à la zone du nouveau port de Metz,
- Vu le courriel en date du 29 janvier 2026 de M. Fabrice Hirschberger, représentant la société Charal située sur la zone du nouveau port de Metz, autorisant le lieutenant de louveterie à réaliser des tirs administratifs à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise,
- Vu le courriel en date du 1^{er} février 2026 du lieutenant de louveterie en charge de la commune de Metz, demandant d'inclure l'emprise des sociétés Charal, Ikéa, la Malterie et Soufflet dans le périmètre des tirs administratifs ordonnés jusqu'au 31 mars 2026 par l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025,
- Vu le courriel en date du 5 février 2026 de Mme Séverine Erhard-Bertoli, représentant la société Ikéa située sur la zone du nouveau port de Metz, signalant le problème que représente la présence de sangliers sur le site de l'entreprise perturbant son activité tant diurne que nocturne, faisant part de la crainte des employés lors d'activités nocturnes en extérieur et demandant l'aide de l'Etat,

Vu le courriel en date du 6 février 2026 de M. Serge Lecomte, représentant la société Soufflet Agriculture située sur la zone du nouveau port de Metz, signalant la présence de sanglier dans l'enceinte de la l'entreprise présentant un risque sanitaire sur ce site agroalimentaire et demandant l'aide rapide de l'Etat,

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 30 mars 2026,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant le bilan de 4 sangliers abattus en application de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025 ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans le secteur du nouveau port de Metz situé sur le ban communal de La Maxe et de Metz jusqu'au 31 mars 2026 et de la vingtaine de suidés aperçus lors de deux sorties nocturnes sur les trois réalisées, confirmant le nombre élevé des sangliers encore présents sur le site,

Considérant le bilan de 20 sangliers abattus en application de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025 modifié ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans le secteur du nouveau port de Metz situé sur le ban communal de La Maxe et de Metz jusqu'au 31 mars 2026 et une compagnie d'une trentaine de suidés aperçue récemment sur un terrain proche, confirmant le nombre élevé des sangliers encore présents sur le site,

Considérant le compte rendu de la mission du 23 mars 2026 établi par le lieutenant de l'ouvetier demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025 modifié,

Considérant la présence avérée de sangliers sur le ban communal de La Maxe et de Metz en zone urbanisée et non chassée et les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de régulation des populations de sangliers sur les zones non chassées de la commune de Metz et l'intérêt à assurer cette régulation de manière à éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de constructions et de l'autoroute A 31 compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficace pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°69 du 16 décembre 2025 modifié ordonnant l'exécution de tirs administratifs du sanglier dans le secteur du nouveau port de Metz situé sur le ban communal de La Maxe et de Metz jusqu'au 31 mars 2026 est prorogé jusqu'au 31 mai 2026.

Article 2 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de La Maxe et de Metz jusqu'à la fin de son application.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié aux maires de La Maxe et de Metz, au président du syndicat mixte Moselle Aval, à M. Nicolas Sylvestre locataire du lot de chasse communal unique de La Maxe, à M. Marc Osvald locataire du lot de chasse communal unique de Metz, au directeur de la société Soufflet, à la directrice de la société Ikéa, au directeur de la société Charal, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2026-DDT-SERAF-UFC N°20

du 30 MARS 2026

**prorogeant jusqu'au 30 juin 2026 l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°50
du 24 septembre 2025 autorisant le piégeage du sanglier sur la commune de Metz
jusqu'au 31 mars 2026**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UC N°45 du 11 août 2023 autorisant le piégeage du sanglier sur la commune de Metz jusqu'au 1^{er} février 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°47 du 23 juillet 2024 autorisant le piégeage du sanglier sur la commune de Metz jusqu'au 31 décembre 2024 dont le bilan est de 3 sangliers piégés et abattus,

- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°01 du 21 janvier 2025 autorisant le piégeage du sanglier sur la commune de Metz jusqu'au 30 juin 2025 dont le bilan s'élève à 8 suidés capturés et abattus,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°27 du 20 juin 2025 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°50 du 24 septembre 2025 autorisant le piégeage du sanglier sur la commune de Metz jusqu'au 31 mars 2026,
- Vu la décision préfectorale 2026-DDT/SAS n°03 du 9 mars 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu le courriel en date du 4 septembre 2025 de M. Marc Osvald, président de l'association de chasse de saint Clément, locataire de la chasse communale de Metz, signalant des dégâts de sanglier dans des jardins de riverains à Metz Devant les Ponts, respectivement rues Alfred Mézières et Jean Bauchez et estimant nécessaire la poursuite du piégeage des sangliers,
- Vu le courriel en date du 10 septembre 2025 de la commune de Metz demandant la prise d'un arrêté préfectoral de piégeage de sangliers sur le ban communal de Metz au regard des dégâts de sangliers survenus récemment chez des particuliers,
- Vu le courriel en date du 22 février 2026 de la mairie de Metz demandant la prorogation jusqu'au 30 juin 2026 de l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°50 du 24 septembre 2025 autorisant le piégeage du sanglier sur la commune de Metz jusqu'au 31 mars 2026 ,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 24 mars 2026,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la persistance des dégâts de sanglier dans les jardins de particuliers du quartier de Devant les Ponts à Metz,

Considérant la présence persistante de sangliers dans les zones non chassées du ban communal de Metz, chez des particuliers et à proximité d'importantes voies de circulation ainsi que les risques d'atteinte à la sécurité publique,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers et éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'absence de solution alternative efficace pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt à mettre en place des opérations de piégeage afin de réguler les populations de sangliers sur la commune de Metz compte tenu des enjeux en cause,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°50 du 24 septembre 2025 autorisant le piégeage du sanglier sur la commune de Metz jusqu'au 31 mars 2026 est prorogé jusqu'au 30 juin 2026.

Article 2 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Metz, jusqu'à la fin de son application.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Metz, au président de l'association de chasse de saint Clément, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.


Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle